

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOUVET MERCIER

ZI
BP 113 – 38521 ST EGREVE Cedex
38120 Saint-Égrève

Références : [20240112_RAP_FOUVET_MERCIER_DCI-GEORISQUES](#)
Code AIOT : 0006110534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement FOUVET MERCIER implanté Les Bottières 73410 Entrelacs. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUVET MERCIER
- Les Bottières 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006110534
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société FOUVET MERCIER dont le siège social est situé à Saint-Egrève en Isère est une filiale du groupe CHARLES ANDRE qui est notamment spécialisé dans le transport routier de matières dangereuses (conditionnées ou en vrac, produits pétroliers, produits pulvérulents).

FOUVET MERCIER exploite deux dépôts de gaz à Grenoble et à Entrelacs. L'établissement d'Entrelacs est un centre logistique destiné à la distribution de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ou GPL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en conformité de la défense contre l'incendie (disponibilité d'eau)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage en récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. B.	Suites des visites des 13 septembre 2018 et 9 décembre 2021

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, articles I > 1.4. et I > 3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré des avancées concernant la disponibilité de réserves d'eau sur le site, l'exploitant devra prendre les dispositions pour les rendre opérantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée - État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4. I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : - vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable ; L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. - présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.
Constats : Le dépôt ne stocke que des récipients à pression transportables. L'exploitant tient à jour un état des stocks informatisé. Le jour de la visite 32 tonnes de GIL sont présentes sur le site, en conformité avec le récépissé de déclaration qui indique une quantité inférieure à 35 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage en récipients à pression transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. B.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : - pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les récipients à pression transportables supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er septembre 2019.
Constats : L'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicable aux installations de stockage de GPL soumises à déclaration a été modifié par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 afin de renforcer certaines prescriptions. Pour les sites existant stockant plus de 6 tonnes mais moins de 35 t, tel que celui d'Entrelacs, l'essentiel de ces nouvelles dispositions s'applique depuis le 1er septembre 2018.

Le contrôle de la présente prescription fait suite aux constats effectués lors des inspections précédentes et aux échanges résumés ci-après.

Inspection du 13 septembre 2018

Les aménagements et les mises en conformités étaient en cours de finalisation (avec un léger retard).

En considérant la bonne finalisation de ces aménagements en cours, aucune non-conformité nécessitant la proposition de suites administratives n'avait été relevée.

Il avait été constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 200 m du stockage. L'exploitant avait indiqué que le débit de ce poteau serait toutefois inférieur à 60 m³/h, donc insuffisant.

Il avait été demandé à l'exploitant de préciser les dispositions prises concernant le débit du poteau incendie situé à proximité de l'installation et de justifier du respect du débit requis.

Par courrier du 30 août 2019, l'exploitant avait confirmé que la borne incendie ne répondait pas aux prescriptions réglementaires concernant la délivrance des 60 m³/h et avait indiqué avoir investigué 3 solutions :

- achat ou location d'un terrain contigu au site pour mettre en place une bâche de 120 m³
- mutualisation des moyens de secours avec le dépôt pétrolier voisin
- mise en place d'une prise d'eau dans l'étang situé au nord du dépôt.

Les interlocuteurs concernés par les 2 premières solutions n'ayant pas souhaité donner suite, l'exploitant avait sollicité une dérogation pour pouvoir utiliser l'étang situé à 235 m (soit plus que les 200 m réglementaires).

Par courrier électronique du 16 septembre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre l'avis du SDIS sur cette demande de dérogation à l'arrêté ministériel.

L'exploitant n'avait pas donné suite à cette demande mais a renouvelé sa demande de dérogation par courrier du 3 juin 2021 sans apporter les justificatifs demandés.

Inspection du 9 décembre 2021

À l'issue de cette visite, l'inspection a réitéré sa demande de transmission de l'avis du SDIS concernant la demande d'aménagement pour utiliser l'eau de l'étang voisin en cas d'incendie. L'inspection a également demandé de transmettre l'accord du propriétaire de l'étang en vue de l'instruction de la demande de dérogation.

Par la suite, l'exploitant a indiqué :

- être intervenu auprès du propriétaire de l'étang, pour obtenir son autorisation quant à l'utilisation de ce point d'eau, sans succès,
- avoir demandé l'avis au SDIS concernant l'utilisation cette réserve d'eau située à environ 250 m du dépôt.

En l'absence d'accord du propriétaire de l'étang, l'exploitant avait indiqué rechercher une solution alternative et sollicitait un délai supplémentaire pour étudier une autre solution technique permettant de compenser le volume d'eau indisponible sur la borne incendie située à proximité du dépôt de bouteilles de gaz.

Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir opté pour la mise en place de conteneurs d'eau. Face au refus des propriétaires situés en périphérie du site pour accueillir ces conteneurs, l'exploitant a indiqué qu'un appentis situé dans l'emprise de l'ICPE était en cours de démolition (après réalisation d'un diagnostic "amiante") pour placer les conteneurs à cet endroit.

Il convient de noter que le SDIS a transmis à l'inspection les données des 2 poteaux incendie présents à proximité du site. Ces poteaux incendie semblent ne pas avoir été contrôlés depuis 2011, date à laquelle des débits de 20 et 15 m³/h avaient été mesurés (débits insuffisants pour être

pris en compte). L'exploitant a alors été invité à prendre l'attache de Grand Lac pour envisager la mise en place d'un poteau incendie conforme à moins de 200 m du dépôt Fouvet Mercier. Par courriel du 7 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'aucune solution n'avait été trouvée avec Grand Lac et a donc fait installer 4 conteneurs de 28 300 l d'eau sur le site soit 113 200 l.

Inspection du 12 janvier 2024

Dans le prolongement de l'information de l'exploitant de la mise en service de 4 conteneurs de 28 300 l d'eau, l'inspection a souhaité vérifier le caractère opérationnel du dispositif. Les services d'incendie et de secours se sont joints à la visite d'inspection, dans l'objectif de recueillir leurs observations sur les installations mises en place.

Il ressort des constats effectués sur le terrain, en lien avec le SDIS :

- les 4 conteneurs sont en place et ont une capacité suffisante,
- qu'ils ne peuvent pas être utilisés en l'état par les services d'incendie et de secours pour les raisons suivantes :
 - ils sont localisés au fond du dépôt de bouteilles de gaz ce qui en empêche l'accès en cas d'incendie
 - ils ne sont pas équipés de raccords d'aspiration d'un diamètre compatible avec ceux des engins du SDIS
 - la présence de vannes sur les 4 conteneurs ne permettent pas un accès à l'eau (les 4 conteneurs doivent être interconnectés).

Afin de rendre opérant le dispositif, il est nécessaire d'étudier la pose d'un poteau d'aspiration au plus près de l'entrée du parc, alimenté via une canalisation enterrée depuis les 4 conteneurs reliés à celle-ci ou tout autre dispositif équivalent.

A toute fin utile, la fiche du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RD DECI) relative aux points d'eau artificiels a été transmise à l'exploitant par le SDIS.

Concernant le point d'eau incendie (PEI) situé sur l'aire de manœuvre, son dernier débit enregistré en 2011 s'élève à 20 m³/h, ce qui le classe parmi les PEI non conformes. Il conviendrait que l'exploitant questionne Grand Lac sur les capacités de ce réseau et transmette les éléments obtenus à l'inspection et au SDIS.

En conclusion, malgré des avancées concernant la disponibilité de réserves d'eau en cas d'incendie, celles-ci étant inutilisables en l'état, la conformité à la prescription de l'arrêté ministériel ne peut être établie.

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre sous 1 mois les dispositions prises pour permettre un accès sécurisé par le SDIS aux réserves d'eau mises en place sur le site et pour rendre opérante la défense contre un incendie,
- de transmettre sous 2 mois les éléments de Grand Lac concernant les capacités du réseau alimentant le poteau incendie situé à proximité du dépôt de bouteilles de gaz.

Type de suites proposées : Susceptible de suites